RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0140

Portant attribution d'une subvention d'équilibre au budget du GIP MDPH pour l'exercice 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Madame Zamimou AHAMADI, Madi Moussa VELOU, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Alain SARMENT, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriale (articles L1424-5 à L1424-36-3),
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la délibération n°DL AP 2021- 0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL AP 2021-0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL CP 2024-0246 du 10 OCTOBRE 2024 relative aux postes du GIP MDPH pris en charge par le Conseil départemental ;

Considérant le rapport n°2025-02651 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission Solidarités, Action sociale et Santé du 10 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider l'attribution d'une participation du Conseil départemental au budget de la MDPH 2025 pour un montant de 1 614 149,85 euros et sur le chapitre 65 du budget 14000 du Département ;

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer les actes relatifs à cette délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe Pôle Solidarités
Unité de Gestion

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N°001/2025

Relative au versement de la participation du Conseil Départemental au budget du GIP-MDPH au titre de l'exercice 2025.

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

Le GIP-MDPH, représenté par son Président, Monsieur Madi Moussa VELOU,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique sociale et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de participer à la subvention obligatoire du GIP-MDPH par la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention obligatoire au GIP-MDPH dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses actions à hauteur de 1 614 149.85€ (un million six cent quatorze mille cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-cinq centimes).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention obligatoire à la section de fonctionnement au GIP MDPH, au titre de l'exercice 2025, conformément aux engagements entre l'Etat et le Conseil départemental pour la constitution du GIP-MDPH.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant total de la subvention de fonctionnement est de 1 614 149.85€.

Article 3 : Règles et modalités de versement

La totalité de la somme sera versée en une seule fois au titre de l'année budgétaire 2025 et virée sur le compte de la MDPH ouvert au nom de M. le payeur départemental de Mayotte, pour permettre aux GIP-MDPH d'assurer son fonctionnement conformément aux engagements du Conseil départemental dans le cadre de la convention constitutive de 2016 et ses avenants successifs.

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 6568 du budget 2025 du Conseil départemental de Mayotte.

Article 4 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder deux ans.

Article 5 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

Article 7 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le 2025

Madi Moussa VELOU — Président du GIP-MDPH

Ben Issa OUSSENI — Président du Conseil départemental de Mayotte